

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
Pôle Carrières, Matériaux, Déchets  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 AUXERRE

Auxerre, le 5 mai 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES YONNE NORD  
14 - 18 rue de l'Hôtel de Ville  
89140 PONT-SUR-YONNE

Références : 230216

Code AIOT : 0005426325

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2023 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES YONNE NORD implanté lieu-dit Carême Prenant, parcelle ZP 16, 89140 PONT-SUR-YONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du Plan de Contrôle Pluriannuel de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CCYN
- lieu-dit Carême Prenant parcelle ZP 16 89140 Pont-sur-Yonne
- Code AIOT : 0005426325
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une installation de stockage de déchets inertes exploitée par la Communauté de Communes Yonne Nord.

L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 3 février 2010, pour une durée de 10 ans.

Le volume total autorisé est de 20 000 m<sup>3</sup>, soit 32 000 tonnes.

La quantité annuelle autorisée est de 2 000 tonnes.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi administratif
- déchets
- air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/02/2010, article 32	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Surveillance du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
18	Zone de contrôle des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
22	Rapport de présentation de la remise en état	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
25	Acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 03	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
30	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Entretien	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	/	Sans objet
4	Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Sans objet
5	Signalisation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet
7	Matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10	/	Sans objet
8	Pollution des sols	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13	/	Sans objet
14	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 modifié par l'article 66 de l'AM du 15/02/2016	/	Sans objet
17	Brûlage de déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18	/	Sans objet
19	Tri des indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation a été autorisée pour une durée de 10 ans, soit jusqu'en février 2020.

Depuis janvier 2020, les déchets inertes en provenance de la déchetterie située à proximité ne sont plus acceptés sur site. Ils sont récupérés par la société Bourgogne Recyclage située à VILLENEUVE LA GUYARD.

Cependant des déchets sont encore ponctuellement apportés sur site lors de travaux réalisés localement.

L'exploitant a indiqué au cours de la visite qu'il compte cesser complètement l'activité.

Dans ce cadre, il lui a été rappelé qu'il doit se conformer à la réglementation applicable aux installations classées en matière de cessation d'activité afin de réaliser celle-ci dans les meilleurs délais.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/02/2010, article 32
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Capacité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté et pour un total de 20 000 m <sup>3</sup> soit 32 000 tonnes pour le site. Pendant cette durée, les quantités annuelles admises de déchets sont limitées à 2 000 tonnes.
<b>Constats :</b> Depuis janvier 2020, plus aucun déchet en provenance de la déchetterie de Pont-sur-Yonne n'est apporté sur site. Les apports de déchets encore réalisés sont très ponctuels et concernent des chantiers locaux. L'arrêté préfectoral autorisait les apports de déchets pour une durée de 10 ans, soit jusqu'en février 2010. <b>Plus aucun déchet n'est donc autorisé à être apporté sur le site et ne doit être apporté.</b> Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il souhaite cesser définitivement l'activité de stockage de déchets inertes. Il lui est rappelé les modalités de réalisation d'une cessation d'activité : Selon l'article R512-75-1 du Code de l'Environnement : I - La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état.  Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.  II - Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.  Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.  III - La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.  IV - La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V - En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI - La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

Par ailleurs, la cessation d'activité doit être réalisée en conformité avec la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 dite « loi ASAP » (articles 57 & suivants).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Entretien

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Accès et aménagement du site

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans objet

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

**Constats :** Le site est globalement propre. Il n'a pas été constaté d'indésirable dans les déchets apportés et stockés.

La végétation spontanée est en train de recoloniser le site sur les parties non exploitées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Accès au site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accès et aménagement du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Accès : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un unique accès dimensionné pour le passage de poids lourds et des engins de secours. Aucun engin ou matériel d'exploitation n'est présent sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Accès au site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accès et aménagement du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
<b>Constats :</b> L'accès du site est équipé d'un portail fermé à clé. Cet accès est l'unique accès au site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Signalisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accès et aménagement du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'identification de l'installation de stockage ;</li><li>- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;</li><li>- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;</li><li>- les jours et heures d'ouverture ;</li><li>- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;</li><li>- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.</li></ul> Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
<b>Constats :</b> Le panneau est présent à l'entrée su site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les registres de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
<b>Constats :</b> Aucun extincteur n'est présent sur site. L'exploitant justifie cette absence par le fait qu'aucun véhicule ou matériel n'est présent sur site. Cependant, 2 bennes remplies de pneumatiques usagées sont présentes sur site et peuvent être potentiellement source d'incendie. Ces pneumatiques sont issus de divers dépôts sauvages qui ont fait l'objet de nettoyages sur le territoire de la communauté de communes. L'exploitant a indiqué qu'il stocke ces pneus sur l'ISDI, à défaut de place dans la déchetterie à proximité, avant d'être expédiés dans les filières de recyclage. Des mesures doivent être prises afin que les moyens de lutte contre l'incendie soient disponibles sur site. Par ailleurs, un délai d'évacuation de ce stock de pneumatiques doit être fourni.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 7 : Matières dangereuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
<b>Constats :</b> Mis à part le stock de pneumatiques usagés issu des opérations de nettoyage de dépôts sauvages de déchets, il n'y a pas de produits combustibles ou dangereux présents sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Pollution des sols

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. II. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est réalisé sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Surveillance du site**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
<b>Constats :</b> I. Le responsable du service technique et environnement est nommément désigné pour la conduite de l'installation. Le document l'attestant n'a cependant pas été retrouvé au cours de la visite. Il est à fournir à l'inspection des installations classées. Seul le personnel de la Communauté de Communes est autorisé à accéder au site. Il n'existe cependant pas de liste formelle.  II. Aucune consigne n'est établie ni affichée dans les lieux fréquentés par le personnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 14 : Surveillance de la qualité de l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 modifié par l'article 66 de l'AM du 15/02/2016
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des nuisances (poussières, vibrations, odeurs)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas, les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.</p> <p>Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.</p> <p>Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m<sup>2</sup>/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<b>Constats :</b> Une surveillance de la qualité de l'air a été réalisée en 2018, du 25 juin au 12 juillet par la société SOCOTEC avec la mise en place de 2 points de mesure en limite de propriété. Les niveaux mesurés sont faibles puisqu'ils ne dépassent pas 19 mg/m <sup>2</sup> /j au point le plus impacté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 17 : Brûlage de déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des nuisances (poussières, vibrations, odeurs)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
<b>Constats :</b> Aucun signe de brûlage de déchets n'a été vu au cours de la visite d'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 18 : Zone de contrôle des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchargement de déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
<b>Constats :</b> L'installation ne dispose pas d'une zone de vidage des déchets. Il n'y a pas d'affichage particulier ni de délimitations permettant de situer la zone de vidage. Les quelques apports sont réalisés systématiquement en présence d'agents de la communauté de communes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 19 : Tri des indésirables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchargement de déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas de benne spécifique de tri spécifique pour les déchets indésirables. L'exploitant n'accepte pas de déchets en mélange. Lorsque les déchets inertes de la déchetterie étaient encore acceptés sur site, le tri était réalisé au niveau de la déchetterie. Par ailleurs, il n'a pas été constaté la présence d'indésirables sur les derniers apports.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 22 : Rapport de présentation de la remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remise en état
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchets doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas de rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchets doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 25 : Acceptation préalable**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 03
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 ci-dessus. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : <ul style="list-style-type: none"><li>- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;</li><li>- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;</li><li>- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.</li></ul> Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II (voir ci-après).
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas d'une procédure d'acceptation préalable.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 30 : Registre d'admission**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'accusé d'acceptation des déchets ;</li><li>- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;</li><li>- le cas échéant, le motif de refus d'admission.</li></ul> Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne tient pas à jour de registre d'admission. Il n'y a pas de comptabilité du nombre d'apports ni de quantités apportées. Lors des apports ponctuels, le responsable du service technique et environnement est présent et effectue le contrôle visuel.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois